

ASPIRAVI ENSEMBLE / ASPIRAVI SAMEN SC

Société Coopérative

Siège social : Rue des Alexiens 16B, 1000 Bruxelles

Numéro d'entreprise : 0824.919.276 BCE Bruxelles

Note d'information concernant l'offre de souscription d'actions au capital variable d'Aspiravi Ensemble / Aspiravi Samen SC

Attention : traduction française – version originale déposée en Néerlandais

Ce document a été rédigé par Aspiravi Ensemble/Aspiravi Samen SC, ci-après « Aspiravi Ensemble SC »

CE DOCUMENT N'EST PAS UN PROSPECTUS ET N'A PAS ÉTÉ CONTRÔLÉ OU APPROUVÉ PAR L'AUTORITÉ DES SERVICES ET MARCHÉS FINANCIERS.

Date de publication : 30 octobre 2023

MISE EN GARDE : L'INVESTISSEUR ENCOURT LE RISQUE DE PERDRE LA TOTALITÉ OU UNE PARTIE DE SON INVESTISSEMENT ET/OU DE NE PAS OBTENIR LE RENDEMENT ATTENDU.

Partie I - Principaux risques inhérents à l'émetteur et aux instruments financiers offerts, spécifiques à l'offre en question

Description des risques spécifiques à l'offre et de leur impact potentiel sur l'émetteur, toute garantie, tout actif sous-jacent éventuel et les investisseurs

Avant tout, il convient de rappeler que tout investissement en valeurs mobilières comporte nécessairement des risques. Les facteurs de risque potentiels liés à l'émission des actions sont décrits ci-dessous. Avant de décider éventuellement d'investir dans les actions, il est recommandé aux investisseurs potentiels de prendre soigneusement en considération les risques énoncés ci-dessous. Les statuts de la société et la nature de ses activités engendrent plusieurs risques, mais la politique de l'émetteur vise à les gérer au mieux, bien qu'ils ne puissent être complètement éliminés. L'émetteur distingue les risques liés à ses activités et à son secteur de ceux liés à l'offre d'actions.

L'émetteur est convaincu que les risques et incertitudes décrits ci-dessous sont actuellement les plus importants pour son bon fonctionnement. D'autres risques et incertitudes, dont l'émetteur n'a pas encore connaissance à la date de ce document ou dont il connaît l'impact limité, peuvent également avoir une incidence sur sa situation opérationnelle et financière, ce qui pourrait à son tour avoir un impact négatif sur la valeur des actions.

- **Risque de crédit:** risque que les sociétés opérationnelles qui reçoivent les prêts subordonnés de l'émetteur ne parviennent pas à remplir leurs obligations (remboursement du capital et des intérêts). Comme les prêts ont un caractère subordonné, en cas de faillite ou de liquidation des sociétés opérationnelles, l'émetteur se retrouvera après les créanciers privilégiés et ordinaires, et aura la priorité seulement par rapport aux actionnaires des sociétés opérationnelles.

Le montant maximal qui sera prêté sur la base des fonds recueillis dans la présente émission continue d'actions s'élève à 2 000 000 EUR.

Au cours des années précédentes, l'émetteur n'a pas dû constater de dépréciation de ses créances en raison du non-respect des obligations par les sociétés opérationnelles, qui ont toujours honoré leurs obligations.

▪ **Risques liés à la concentration des investissements e l'émetteur dans le secteur de l'énergie renouvelable et dans les sociétés opérationnelles.** Ces risques de concentration signifient que si les résultats des sociétés opérationnelles sont décevants, si les risques propres au secteur se matérialisent, ou si des circonstances politiques, économiques ou réglementaires liées au secteur ou à la région venaient à changer, cela aurait ou pourrait avoir une incidence sur les résultats de l'émetteur.

▪ **Risques liés au maintien des coopérateurs.** Il existe un risque que si un grand nombre de coopérateurs souhaitent se retirer simultanément, l'émetteur ne dispose pas à ce moment-là de suffisamment de liquidités pour payer la part de liquidation et soit contraint de reporter temporairement le remboursement.

▪ **Risques liés à la baisse des taux d'intérêt.** La baisse des taux d'intérêt peut entraîner des marges plus étroites dans l'octroi de crédits (c'est-à-dire une réduction du rendement des investissements). Par conséquent, il existe un risque concret que de plus en plus de coopérateurs demandent le remboursement de leur part de liquidation à l'avenir. Cela peut également entraîner des difficultés pour l'émetteur à accumuler des réserves et/ou à verser peu ou pas de dividendes.

▪ **Risques liés à l'absence d'informations financières détaillées sur les sociétés opérationnelles.** Le risque réside dans le fait que l'émetteur ne dispose pas d'informations adéquates sur la situation financière des sociétés opérationnelles. L'émetteur ne possède en effet aucune information sur la situation financière des sociétés opérationnelles, autre que les informations disponibles publiquement et les rapports intermédiaires (globaux) fournis par les sociétés opérationnelles lors des conseils d'administration de l'émetteur. Les informations financières relatives aux sociétés opérationnelles qui ont été présentées lors du Conseil d'Administration le plus récent de l'émetteur ne contiennent aucune information susceptible d'influer sur la décision des investisseurs de se faire une opinion éclairée sur la capacité, la situation financière, les résultats et les perspectives des sociétés opérationnelles et de l'émetteur. L'émetteur n'est pas informé de problèmes financiers ou d'une détérioration éventuelle de la situation financière des sociétés opérationnelles, ce qui pourrait empêcher ces sociétés d'honorer leurs obligations de paiement.

▪ **Principaux risques liés au secteur** de l'énergie renouvelable et à l'activité des sociétés opérationnelles actives dans ce secteur (comme Aspiravi SA) et, par conséquent, risques indirects pour l'émetteur dans la mesure où ces risques peuvent avoir une incidence sur la capacité de remboursement des sociétés opérationnelles:

- Risques liés à l'endettement élevé dans le secteur. À mesure que l'endettement augmente, le risque que les sociétés opérationnelles ne puissent pas honorer leurs obligations envers l'émetteur en cas de résultats décevants augmente également.
- Risques liés aux catastrophes naturelles. Les catastrophes naturelles peuvent avoir un impact négatif sur les activités et les résultats financiers des sociétés opérationnelles.
- Risques liés à la réalisation du projet par les sociétés opérationnelles ou responsabilité en matière de travaux de construction. Des problèmes pendant la phase de construction

ou des responsabilités liées aux projets de construction réalisés peuvent entraîner des coûts supplémentaires pour les sociétés opérationnelles.

- Risques liés à une diminution de la production d'énergie éolienne. Il existe un risque que, pendant la durée de vie d'un projet, la production d'énergie éolienne soit inférieure aux prévisions et que le projet soit moins rentable pour les sociétés opérationnelles que prévu.

- Risques liés aux assurances. Si les sociétés opérationnelles subissent une perte importante non assurée ou une perte qui dépasse de manière significative les limites des polices d'assurance, cela peut avoir un impact négatif important sur les activités et les résultats financiers des sociétés opérationnelles.

- Risques liés à la réglementation et aux autorisations gouvernementales nécessaires. Les réglementations en constante évolution peuvent entraîner des coûts, des amendes, des indemnités ou des restrictions pour les sociétés opérationnelles si elles doivent se conformer à des réglementations modifiées, si elles ne respectent pas (même involontairement) certaines règles ou si les autorisations délivrées sont contestées avec succès par des tiers.

- Risques liés à des fluctuations importantes des prix de l'électricité et des produits connexes sur le marché. Une modification substantielle des prix de l'électricité et des produits connexes sur le marché peut avoir un impact négatif sur la situation financière des sociétés opérationnelles.

- **Risques liés à la nature et à la valeur des actions coopératives proposées.** Les titres offerts sont des actions et le montant investi est ajouté au capital propre de l'émetteur. À la fin de leur adhésion, les associés ont droit à un montant maximal égal à la valeur nominale des actions. Les associés supporteront la moins-value comptable des actions, tandis que les actions ne donnent droit ni à des réserves ni à des plus-values éventuelles. Les associés peuvent obtenir un rendement sur leur investissement par le biais d'un dividende annuel, dans la mesure où cela est décidé par l'assemblée générale de l'émetteur. En cas de dissolution ou de liquidation de l'émetteur, il est possible que l'associé ne récupère que partiellement ou pas du tout le capital investi.

- **Risques liés à l'absence d'un marché public liquide et aux restrictions de transfert.** Les actions ne sont pas cotées sur un marché réglementé ou sur une installation de négociation multilatérale et ne sont donc pas librement négociables. De plus, les actions ne peuvent être transférées qu'avec l'approbation du conseil d'administration. Cependant, si le conseil d'administration n'a pas refusé l'approbation dans les trois mois suivant la demande, ou s'il n'a pas proposé un autre repreneur, le transfert des actions peut avoir lieu conformément aux dispositions légales impératives à cet égard.

- **Risques liés aux restrictions de retrait ou de rachat partiel des actions.** Un associé ne peut se retirer qu'à partir de la sixième année suivant son adhésion pendant les six premiers mois de l'année d'exercice. Le Conseil d'Administration peut également refuser le retrait ou le rachat pour des raisons valables.

- **Risques liés à l'absence d'un régime de protection des dépôts.** Les actions ne bénéficient pas de la garantie du Fonds de protection des dépôts et instruments financiers.

- **Risques liés aux modifications de la réglementation sur les sociétés coopératives.** Les modifications de la réglementation, notamment en ce qui concerne le statut fiscal des actions, peuvent influencer le fonctionnement de la société et l'attrait de la situation des associés.

- **Risques liés à l'utilisation du capital coopératif.** Le Conseil d'Administration pourra prendre des décisions d'investissement de manière indépendante et discrétionnaire, sans avoir à demander l'approbation des associés.

- **Risques liés à l'organisation de la propriété des actions et à la gouvernance.** Les actions émises sont des actions A d'une valeur nominale de 125 EUR, qui donnent droit à une voix par action. En plus de ces actions A, la société a également émis des actions B d'une valeur nominale de 5 000 EUR, qui donnent droit à quarante voix par action. Les associés B ont le droit de proposer des candidats pour la nomination de la majorité des administrateurs. L'approbation des associés B est nécessaire pour les modifications statutaires. L'approbation des administrateurs B présents ou représentés est requise pour les décisions clés. Il existe donc un risque que certaines décisions ne soient pas approuvées en raison du manque d'approbation des associés B ou des administrateurs B respectivement.

Partie II - Informations sur l'émetteur et le fournisseur des instruments financiers

A. Identité de l'émetteur

1. Siège social, forme juridique, numéro d'entreprise ou numéro équivalent, pays d'origine et, le cas échéant, site web de l'émetteur.

ASPIRAVI ENSEMBLE / ASPIRAVI SAMEN SC

Société coopérative à responsabilité limitée
Siège social : rue des Alexiens 16B, 1000 Bruxelles
Numéro d'entreprise : 0824.919.276 BCE Bruxelles

2. Description des activités de l'émetteur.

L'objectif principal de l'émetteur est d'accroître le soutien de la population aux projets d'énergie renouvelable qui seront développés par des sociétés opérationnelles actives dans ce secteur. L'émetteur réalisera cet objectif en collectant des fonds du public et en mettant ces fonds à la disposition de sociétés opérationnelles actives dans le secteur de l'énergie renouvelable sous forme de prêts subordonnés à un taux d'intérêt prédéterminé. De cette manière, l'émetteur peut générer des revenus financiers qu'il peut distribuer sous forme de dividendes à ses coopérateurs en cas de bénéfices suffisants et sur décision de l'Assemblée générale. L'émetteur se concentrera initialement sur les sociétés opérationnelles actives sur le marché de l'énergie éolienne en Belgique, à l'exception de la province de Limbourg.

De cette manière, l'émetteur souhaite donner aux riverains des projets, ainsi qu'à d'autres personnes, l'opportunité de contribuer activement à la réduction des émissions de CO2 en Belgique. L'émetteur souligne cependant que les sociétés opérationnelles dans lesquelles il investit peuvent également avoir d'autres projets d'énergie renouvelable en production ou en développement, en plus des parcs éoliens mentionnés.

Dans la mesure où ces informations sont connues de l'émetteur ou du fournisseur, identité des personnes détenant plus de 5 % du capital de l'émetteur, et montant (exprimé en pourcentage du capital) de leurs participations.

Aucune personne physique ou morale ne détient plus de 5 % du capital de l'émetteur.

3. Concernant les transactions entre l'émetteur et les personnes visées au point 3, ainsi que d'autres parties liées autres que les actionnaires :

- *La nature et l'ampleur de toutes les transactions qui, individuellement ou collectivement, sont d'une importance substantielle pour l'émetteur. Si les transactions n'ont pas été conclues de manière conforme au marché, les raisons en sont expliquées. Le montant impayé des prêts en cours, y compris les garanties de toute nature, est indiqué.*
- *Le montant ou le pourcentage que représentent ces transactions pour le chiffre d'affaires de l'émetteur.*
- *Ou une déclaration négative appropriée.*

Cette clause ne s'applique pas car aucune personne ne détient plus de 5 % du capital de l'émetteur.

4. Identité des membres de l'organe de gestion légal de l'émetteur (mention des représentants permanents dans le cas de dirigeants qui sont des personnes morales), des membres du comité de direction et des membres des organes responsables de la gestion quotidienne.

Le Conseil d'administration se compose des membres suivants :

a. Administrateurs de la catégorie A, proposés par les coopérateurs de la catégorie A

- i. M. Erwin Roovers**
- ii. M. Ignace Dereeper**
- iii. M. Louis Bogaerts**

b. Administrateurs de la catégorie B, proposés par les coopérateurs de la catégorie B

- i. M. Henk Hillewaert**
- ii. M. Sven Vlietinck**
- iii. Hefboom SC, représenté en permanence par M. John Vanwynsberghe**

5. Pour l'exercice comptable complet précédent, le montant total des rémunérations des personnes visées au point 4, ainsi que le montant total des montants réservés ou attribués par l'émetteur ou ses filiales pour le paiement des pensions ou prestations similaires, ou une déclaration négative appropriée.

L'émetteur n'accorde aucune rémunération à aucune personne.

6. Pour les personnes visées au point 4, indication de toute condamnation au sens de l'article 20 de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse, ou une déclaration négative appropriée.

Les personnes visées au point 4 n'ont subi aucune condamnation au sens de l'article 20 de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse.

7. Description des conflits d'intérêts entre l'émetteur et les personnes visées aux points 3 à 5, ou avec d'autres parties liées, ou une déclaration négative appropriée.

Depuis sa création, il y a eu des conflits d'intérêts potentiels liés à :

- **La conclusion de contrats de service avec Aspiravi SA et Hefboom ASBL.**
- **La détermination des conditions auxquelles les prêts subordonnés entre Aspiravi Ensemble SC et Aspiravi SA peuvent être octroyés.**

En ce qui concerne les décisions relatives à la détermination des conditions auxquelles les prêts subordonnés entre Aspiravi Ensemble SC et Aspiravi SA peuvent être octroyés, la procédure de conflits d'intérêts de l'article 523 du Code des sociétés, en l'absence de tout conflit d'intérêts de nature patrimoniale des administrateurs, n'a pas eu à être appliquée.

Cependant, le conflit d'intérêts fonctionnel a été signalé au début de la réunion, et la décision a également été motivée dans l'intérêt de la société. Le contrat de services avec Aspiravi SA concerne la gestion comptable et administrative d'Aspiravi Ensemble SC. Le contrat de services avec Hefboom ASBL concerne la tenue du registre des actions et les contacts avec les coopérateurs. Dans le cadre de ces contrats de services, Aspiravi SA et Hefboom ASBL ont droit à une rémunération conforme au marché par heure travaillée (indexée annuellement pour Aspiravi SA) et un forfait basé sur le nombre de coopérateurs inscrits au début de l'exercice et le nombre

de coopérateurs inscrits et sortis au cours de l'exercice. Le Conseil d'administration estime que ces contrats de services (i) ne contiennent aucune disposition, condition ou modalité qui sort du cadre des dispositions courantes (et raisonnables) pour un contrat de services de ce type, et (ii) sont utiles pour la continuité et le développement des activités d'Aspiravi Ensemble SC.

Le Conseil d'administration est donc d'avis que ces contrats de services sont justifiés et dans l'intérêt d'Aspiravi Ensemble SC.

8. Le cas échéant, l'identité du commissaire.

VGD Commissaires Aux Comptes SC, ayant son siège social à l'Avenue Burgemeester Etienne Demunter 5/4 à 1090 Jette, représenté en permanence par M. Jurgen Lelie. Le mandat prendra fin immédiatement après l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra en 2025.

B. Informations financières sur l'émetteur

1. Dans la mesure où l'émetteur était déjà actif à ce moment-là, son bilan des deux dernières années, le cas échéant, audités conformément à l'article 13, §§ 1 ou 2, 1°, de la loi de 2018.

Veillez-vous référer à l'annexe.

2. Déclaration de l'émetteur selon laquelle la trésorerie est, à son avis, suffisante pour répondre à ses besoins actuels, ou, le cas échéant, comment elle prévoit de fournir la trésorerie supplémentaire nécessaire.

La trésorerie d'Aspiravi Ensemble SC est suffisante pour répondre à ses obligations actuelles, et ce, pour une période minimale de 12 mois à compter de la date de publication de cette note d'information.

3. Vue d'ensemble de la capitalisation de la dette (avec spécification des dettes garanties et non garanties, ainsi que des dettes couvertes par une garantie et des dettes non couvertes par une garantie) à moins de 90 jours avant la date de ce document. La dette comprend également les dettes indirectes et conditionnelles.

L'émetteur n'a aucune dette financière.

4. Description de toute modification significative de la situation financière ou commerciale survenue depuis la fin de la dernière année fiscale à laquelle se rapporte le bilan visé au point 1 ci-dessus, ou une déclaration négative appropriée.

Aucun événement n'a eu lieu après la fin de l'exercice comptable qui aurait une incidence sur les états financiers.

Partie III - Informations sur l'offre d'instruments financiers

A. Description de l'offre

1. Conditions de l'offre ; le cas échéant, montant minimum de l'offre ; le cas échéant, montant minimum et/ou maximum de la souscription par investisseur.

Les actions offertes sont des actions de catégorie A nominatives. Ces actions ont une valeur nominale de 125 EUR par action et donnent droit à une voix par action.

Les actions ne sont pas cotées et ne seront pas cotées sur un marché réglementé ou sur une MTF (Multilateral Trading Facility – un mécanisme multilatéral de négociation d'actions). Par conséquent, les actions ne sont pas librement négociables.

La souscription à l'offre ne peut se faire que par le remplissage du formulaire de souscription sur le site web. Le Conseil d'Administration peut, conformément à l'article 10 des statuts, décider d'accepter ou de refuser les associés, sans recours possible et sans obligation de motiver sa décision.

Au moment de l'émission des actions, il est possible de souscrire jusqu'à un maximum de 26 actions (le nombre statutaire de 20 actions a été porté à 24 actions par décision du Conseil d'administration en date du 14/09/2021, puis porté de 24 à 26 actions par décision du Conseil d'administration en date du 14/12/2018 conformément à l'article 6 des anciens statuts).

2. Prix total des instruments financiers offerts.

Pour cette levée de capital, le capital est ouvert pour un montant total de 2 000 000 EUR.

3. Calendrier de l'offre : date de début et de clôture de l'offre, date d'émission des instruments financiers.

Le capital est ouvert en continu à partir du 30 octobre 2023, pour une période de 12 mois, sous réserve du droit de l'Émetteur de retirer ou de suspendre l'offre à tout moment, sur décision du Conseil d'administration, s'il estime que le montant maximal ne peut plus être rentablement investi ou en cas de survenance d'un événement susceptible d'avoir un impact significatif sur les conditions de l'offre. En cas de suspension, l'Émetteur peut rouvrir l'offre en cas de nouvelles opportunités d'investissement. Les souscripteurs doivent verser le capital dans un délai de 5 jours après l'invitation du Conseil d'Administration.

4. Frais à la charge de l'investisseur.

Aucun frais d'entrée ou de sortie n'est appliqué.

B. Raisons de l'offre

1. Description de l'utilisation prévue des montants collectés.

Aspiravi Ensemble SC est une société coopérative créée le 29 mars 2010 (sous le nom d'AllforGreen) et reconnue par le Conseil National de la Coopération. Ses objectifs consistent à collecter du capital coopératif pour des investissements dans des sociétés opérationnelles actives dans le secteur de l'énergie renouvelable (dans un premier temps, des sociétés actives dans la construction et

l'exploitation de parcs éoliens) et à promouvoir cette énergie renouvelable. Aspiravi Ensemble SC vise à impliquer autant de citoyens que possible, chacun pouvant apporter une contribution précise et limitée, et à les impliquer dans les activités futures de la coopérative. De cette manière, Aspiravi Ensemble SC souhaite offrir aux citoyens la possibilité de contribuer à la création d'un environnement durable et neutre en CO2.

La création de la société coopérative Aspiravi Ensemble SC n'a pas été motivée par un besoin de financement pour les sociétés opérationnelles, mais par le désir de créer un soutien social au développement de sources d'énergie renouvelable. Les sociétés opérationnelles auxquelles Aspiravi Ensemble SC prête actuellement et éventuellement à l'avenir de l'argent à intérêt seront toutes des sociétés indirectement contrôlées par les autorités locales.

Dans ce contexte, Aspiravi Ensemble SC prêtera les fonds collectés dans cette offre publique à la société opérationnelle Aspiravi SA (à un taux d'intérêt convenu à l'avance). Cela devrait permettre à la société coopérative de réaliser des revenus financiers qui devraient lui permettre d'accorder un dividende à ses associés et de promouvoir l'énergie renouvelable.

2. Détails du financement de l'investissement ou du projet visé par l'offre ; indication si le montant de l'offre est suffisant ou non pour la réalisation de l'investissement ou du projet prévu.

L'Émetteur a reçu confirmation d'Aspiravi SA que tous les fonds collectés, conformément aux conditions spécifiées par Aspiravi SA, peuvent être investis dans cette dernière sous la forme d'un prêt subordonné d'une durée jusqu'au 15 juin 2028 à un taux de rendement fixé à un taux d'intérêt du marché pour la période considérée augmenté d'une marge.

3. Le cas échéant, autres sources de financement pour la réalisation de l'investissement prévu ou du projet prévu.

Aucune autre source de financement n'est nécessaire pour la réalisation de l'investissement prévu.

Partie IV - Informations sur les instruments financiers offerts

A. Caractéristiques des instruments financiers offerts

Les actions offertes sont des actions de catégorie A nominatives. Ces actions ont une valeur nominale de 125 EUR par action et donnent droit à une voix par action.

Les actions ne sont pas cotées et ne seront pas cotées sur un marché réglementé ou sur une MTF (Multilateral Trading Facility, un mécanisme multilatéral de négociation d'actions). Par conséquent, les actions ne sont pas librement négociables.

Voici un résumé des droits attachés aux actions (y compris les nouvelles actions) de la société.

Droit de vote:

Chaque action de catégorie A donne droit à une voix lors de l'Assemblée Générale. Chaque action de catégorie B donne droit à quarante voix lors de l'Assemblée Générale.

Une décision de modification des statuts n'est adoptée que si elle recueille l'approbation d'au moins trois quarts du total des voix exprimées et de la moitié plus une des voix exprimées dans la catégorie B.

Aucun actionnaire ne peut participer au vote, pour lui-même ou en tant que mandataire, pour un nombre de voix supérieur à un dixième du total des voix présentes ou représentées lors de l'Assemblée générale.

Droit de désignation:

La majorité des associés de catégorie A présents ou représentés lors de l'Assemblée Générale a le droit de présenter des candidats pour occuper au maximum trois postes d'administrateur.

La majorité des associés de catégorie B présents ou représentés lors de l'Assemblée Générale a le droit de présenter des candidats pour occuper au maximum quatre postes d'administrateur.

Retrait:

Chaque associé ne peut demander à se retirer ou à obtenir le rachat partiel de ses actions qu'à partir de la sixième année suivant son inscription et uniquement au cours des six premiers mois de l'exercice, sauf demande de retrait ou de rachat partiel au cours des six derniers mois de l'exercice, qui prendra effet au cours de l'exercice suivant.

Le retrait ou le rachat n'est cependant autorisé que dans la mesure où :

- i) il est approuvé par le Conseil d'administration, qui doit être en mesure de justifier les motifs de refus (par exemple, si le retrait ou le rachat pourrait mettre la société en difficulté financière) ;
- ii) il n'a pas pour effet de réduire l'actif net en deçà de la partie fixe du capital fixée par les statuts ou de réduire le nombre d'associés à moins de trois. Le remboursement de la part de retrait n'intervient qu'après l'approbation par l'Assemblée générale du bilan de l'exercice au cours duquel le retrait est demandé (ce qui signifie que pour une demande

déposée au cours de la seconde moitié de l'année X, le paiement n'intervient qu'en année X+2).

Un coopérateur qui s'inscrit par exemple le 1er janvier 2016 pour 4 actions A d'Aspiravi Ensemble SC ne peut demander son retrait qu'à partir du 1er janvier 2022, et ce jusqu'au 30 juin 2022 ou pendant les six premiers mois de chaque année suivante (car une demande de retrait n'est possible que pendant les six premiers mois de l'exercice). Un coopérateur qui s'inscrit par exemple le 8 juillet 2016 pour des actions A ne peut demander son retrait qu'à partir du 1er janvier 2023 (même s'il peut déposer sa demande de retrait à partir du 8 juillet 2022, elle n'aura effet que l'année suivante). Le Conseil d'Administration ne peut refuser le retrait que s'il existe des motifs sérieux, tels que le risque de problèmes de liquidité découlant du retrait. Si le même coopérateur s'inscrit à partir du 1er janvier 2022 pour 5 actions A supplémentaires, une nouvelle période de six ans commence pour ces actions A, et il ne peut demander leur retrait qu'à partir du 1er janvier 2028 au plus tôt.

Exclusion : tout associé peut être exclu pour des motifs valables ou pour toute autre cause mentionnée dans le règlement intérieur. L'exclusion est prononcée par le Conseil d'Administration sur la base d'une décision motivée. L'associé dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire part de ses observations par écrit dans un délai d'un mois à compter de l'envoi d'une lettre recommandée contenant la proposition motivée d'exclusion au Conseil d'administration. S'il le demande dans le document contenant ses observations, l'associé doit être entendu. La décision d'exclusion est consignée dans un procès-verbal établi et signé par le Conseil d'Administration. Ce procès-verbal mentionne les faits à l'origine de l'exclusion. L'exclusion est inscrite dans le registre des actions. Une copie conforme de la décision est envoyée par lettre recommandée à l'associé exclu. L'associé exclu a droit à la contre-valeur de ses actions.

Partage des actifs :

L'associé sortant ou exclu a droit à la contre-valeur de ses actions, telle qu'elle ressort du bilan approuvé de l'exercice en cours, à l'exception des réserves, le cas échéant après déduction des impôts pouvant résulter du remboursement. À la fin de son adhésion, l'associé a droit à un maximum de la valeur nominale et ne peut prétendre aux réserves. La moins-value comptable des actions sera prise en compte. Le bilan régulièrement approuvé lie l'associé sortant, sortant ou exclu, sauf en cas de fraude ou de comportement frauduleux. L'associé sortant, sortant ou exclu ne peut revendiquer aucun autre droit à l'égard de la société (il ne peut en aucun cas exiger la liquidation de la société, demander la pose de scellés sur le patrimoine de la société ou exiger un inventaire). Le paiement interviendra dans les quinze jours suivant l'approbation du bilan, sauf si le Conseil d'Administration d'Aspiravi Ensemble SC décide de procéder au remboursement par anticipation (éventuellement récupérable). Les associés sortants ou exclus, ainsi que les successeurs légaux d'un associé décédé, restent personnellement responsables pendant cinq ans de toutes les obligations contractées par la société jusqu'à la fin de l'exercice au cours duquel le décès, la sortie ou l'exclusion intervient. Cette responsabilité est limitée au montant pour lequel la personne concernée s'est engagée en tant qu'associé.

B. Uniquement dans le cas où une garantie est accordée par un tiers en relation avec les instruments financiers offerts : description du garant et de la garantie.

Non applicable.

**LES ANNEXES EN NEERLANDAIS SONT DISPONIBLES DANS UN DOCUMENT
SEPRE (2 DERNIERS COMPTES ANNUELS AU MOMENT DE LA PUBLICATION
DE LA NOTE D'INFORMATION)**